

Arrêté du Maire

Le maire

Vu le code pénal ;

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales sur les pouvoirs de police du maire

Vu l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 16 mars portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid 19,

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, interdisant notamment les rassemblements et activités organisés ou spontanés,

Considérant que le ministre des solidarités et de la santé a interdit les rassemblements de public et les activités collectives sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que les rassemblements publics constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle, du virus ; que le stade et la Place d'Auniac sont habituellement propices à une fréquentation de public,

Considérant que ces lieux présentent un risque de rassemblement même involontaire avec un risque significatif de propagation du virus

Vu l'urgence ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le stade et la Place d'Auniac sont interdits d'accès jusqu'au 30 mars 2020.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au code pénal.

Article 3 : Copie de cet arrêté est transmis au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ANGLARS NOZAC, le 20 mars 2020
Le Maire de la commune d'ANGLARS NOZAC,




Pascal SALANIE.